

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 021/26 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail**

Numéro CAL-2025-00447 du rôle

**Audience publique du dix-neuf février deux mille vingt-six**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, premier conseiller,  
Stephanie MENDES, greffier.

**Entre :**

**la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 25 mars 2025,

comparant par Maître Catherine GRAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

Intimée aux fins du susdit exploit Geiger du 25 mars 2025,

comparant par Maître Céline MARCHAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **LA COUR D'APPEL:**

PERSONNE1.) a été engagée en qualité de « *legal adviser* » par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) ou la Banque) suivant contrat de travail à durée indéterminée, conclu avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Elle a été élue déléguée du personnel en mars 2024.

Par courrier recommandé du 8 novembre 2024, PERSONNE1.) a été mise à pied pour faute grave.

Ce courrier a fait l'objet d'une rectification suivant courrier recommandé du 24 novembre 2024.

Par requête déposée le 2 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur devant le président du tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'entendre ordonner le maintien de la rémunération de la requérante au-delà du délai de trois mois, conformément à l'article L.415-10 (4) du Code du travail.

La requérante soutenait que sa mise à pied ne reposerait pas sur des motifs décrits avec une précision suffisante par l'employeur.

D'autre part, ce dernier n'aurait pas respecté le délai de forclusion d'un mois pour s'en prévaloir.

De plus, la défenderesse exciperait de pièces justificatives obtenues moyennant des « *procédés illicites et déloyaux* », de sorte que lesdites pièces devraient être écartées.

Enfin, la requérante faisait valoir que les motifs invoqués par l'employeur ne correspondraient pas à la réalité et ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la mise à pied litigieuse.

La défenderesse concluait au rejet de la demande.

La mise à pied litigieuse reposerait sur des motifs indiqués avec précision, réels et graves, outre qu'ils seraient survenus moins d'un mois auparavant.

Par ordonnance du 23 février 2025, la présidente du tribunal du travail a déclaré la demande recevable et fondée, après avoir écarté la farde de pièces de la défenderesse pour avoir été communiquée tardivement.

Par cette même ordonnance, la défenderesse a été condamnée à payer à la requérante une indemnité de procédure de 400 euros.

Sur base des éléments auxquels elle pouvait avoir égard, la présidente du tribunal du travail a considéré que l'apparence de régularité de la mise à pied n'était pas établie par l'employeur.

Par exploit d'huissier de justice signifié en date du 25 mars 2025, la société SOCIETE1.) a relevé appel de cette ordonnance qui lui avait été notifiée le 14 mars 2025.

L'appelante demande à la Cour d'appel, troisième chambre, de dire que la mise à pied avec effet immédiat de l'intimée est régulière et justifiée et que les demandes de celle-ci sont infondées, par réformation de l'ordonnance dont appel.

L'appelante reproche à l'intimée de ne pas s'être connectée au réseau informatique de la Banque pendant plusieurs jours, alors que celle-ci était supposée être en télétravail.

Il s'agirait là de fautes graves, décrites avec précision dans le courrier recommandé daté du 8 novembre 2024, rectifié par le courrier recommandé daté du 24 novembre 2024, et justifiant la mise à pied de l'intimée avec effet immédiat.

Par courrier du 26 mai 2025, les parties ont été invitées à conclure sur la recevabilité de l'acte d'appel au regard de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile.

A la suite de cette demande, PERSONNE1.) a conclu à l'irrecevabilité de l'appel au regard de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile.

L'intimée fait valoir qu'étant donné que sa requête relevait de la compétence du président du tribunal du travail, l'appel interjeté contre l'ordonnance *a quo* devait être formé dans un délai de quinze jours, et non de quarante jours, devant le magistrat présidant la chambre à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, et non devant la formation collégiale, et enfin, avec assignation à jour fixe, et non avec assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour.

Un premier motif d'irrecevabilité résiderait, selon l'intimée, dans le fait que l'appel aurait été interjeté plus de vingt jours après la notification de l'ordonnance, partant hors délai.

L'intimée fait valoir que la formulation de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile est tout à fait générale et qu'il ressort des travaux parlementaires que le but poursuivi par le législateur était d'uniformiser le régime de toutes les procédures pour lesquelles compétence est attribuée à un juge unique.

Les procédures menées devant les juridictions du travail devraient donc être incluses dans le champ d'application de cette disposition.

L'intimée réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La société SOCIETE1.) n'a pas présenté de conclusions en réponse aux conclusions de la partie intimée.

### **Appréciation de la Cour**

La partie intimée se prévaut des dispositions de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel, « *à moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939.* »

L'article 948-1 a été introduit par une loi du 28 octobre 2022 et répondait à la demande des autorités judiciaires tendant à l'uniformisation de toutes les procédures dans lesquelles un magistrat d'un tribunal d'arrondissement siège seul, et cela dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique. Aussi, les travaux préparatoires de cette loi ne visent-ils que des procédures où compétence est donnée soit au président du tribunal d'arrondissement, soit au magistrat présidant une chambre de ce tribunal.

Il y a lieu de constater, par ailleurs, que les articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile ont trait à la procédure des référés sur assignation auprès du tribunal d'arrondissement ; que l'article 939 précise que le délai d'appel court à partir de la signification de l'ordonnance, tandis qu'en matière de droit du travail, le délai d'appel court toujours à partir de la notification de la décision querellée et que l'article 948-1 ne renvoie pas aux articles du Nouveau Code de procédure civile régissant la matière spécifique du référé auprès du tribunal du travail, ni à aucune autre disposition relevant du droit du travail.

Eu égard à ces considérations, il y a lieu de retenir que l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile est inapplicable en matière de droit du travail.

L'article L. 415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail dispose ce qui suit :  
« *Dans le mois qui suit la mise à pied, le délégué peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de se prononcer sur le maintien ou la suspension du salaire au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige.* ».

L'article L. 415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail ne contient pas de disposition relative à l'existence d'une voie d'appel et à la juridiction compétente pour en connaître.

Le droit d'appel, en toutes matières, contre les jugements de première instance, sauf s'il en est autrement disposé, découle de l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile.

En l'absence d'une disposition légale spécifique déterminant la juridiction compétente pour connaître de l'appel d'une décision rendue sur base de l'article L. 415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail, il convient de se référer à la disposition de droit commun édictée à l'article 150, alinéa 1, du Nouveau Code de procédure civile qui se lit comme suit « *L'appel relevé des décisions des tribunaux du travail est porté devant la Cour d'appel.* ».

Il s'ensuit que l'appel contre une décision qui, comme en l'espèce, a été rendue sur base de l'article L. 415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail doit être porté devant la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail (cf. Cour de cassation, 19.12.2024, arrêt numéro 196/2024, numéro du registre CAS-2024-00039).

La juridiction de ce siège est partant compétente pour connaître de l'appel interjeté par la société SOCIETE1.).

Quant aux conditions de recevabilité de l'appel relevé contre une décision rendue en application de l'article L.415-10 du Code du travail, il convient, en l'absence de disposition légale spécifique en la matière, de se référer pareillement aux dispositions de droit commun régissant l'introduction de l'acte d'appel.

L'article 150, alinéa 4, du Nouveau Code de procédure civile se lit comme suit : « *La procédure prévue par les articles 571 et suivants s'applique à la déclaration de l'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement de l'affaire.* »

L'article 584 du même Code dispose que « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité.* »

Aux termes de l'article 585 « *outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154, l'appel contient, à peine de nullité* », notamment « *la constitution de l'avocat de l'appelant* », ainsi que « *le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat.* »

Il se déduit des dispositions citées ci-dessus que l'appel des décisions rendues par les juridictions du travail doit être interjeté par exploit d'huissier de justice et moyennant constitution d'avocat, dès lors qu'il n'y est pas dérogé par une disposition légale spécifique.

En l'espèce, l'appel contre la décision déferée a partant été relevé, à bon droit, conformément aux dispositions de droit commun susmentionnées régissant la procédure à suivre en appel.

Il y a lieu de réserver le surplus et de renvoyer l'affaire, pour plus ample instruction, devant le magistrat de la mise en état.

**Par ces motifs,**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de l'appel,

le déclare recevable,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.